



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

A/45/839 ✓  
S/21994  
11 décembre 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE

Quarante-cinquième session  
Points 29, 70 et 143 de l'ordre  
du jour

LA SITUATION EN AFGHANISTAN ET SES  
CONSEQUENCES POUR LA PAIX ET LA  
SECURITE INTERNATIONALES

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LA  
PREPARATION DES SOCIETES A VIVRE  
DANS LA PAIX

EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES RELATIFS  
AU STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE  
ET DE LA VALISE DIPLOMATIQUE NON  
ACCOMPAGNEE PAR UN COURRIER  
DIPLOMATIQUE ET EXAMEN DES PROJETS  
DE PROTOCOLES FACULTATIFS Y  
RELATIFS

CONSEIL DE SECURITE

Quarante-cinquième année

Lettre datée du 10 décembre 1990, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent du Pakistan auprès  
de l'Organisation des Nations Unies

Suite à notre lettre datée du 19 septembre 1990 (A/45/527-S/21801), j'ai l'honneur de faire état des deux incidents ci-après, survenus les 20 et 28 novembre 1990 et qui constituent une violation du territoire pakistanais par la partie afghane :

"Le 20 novembre 1990, à 10 h 35, les forces du régime de Kaboul ont tiré un missile qui a atterri dans la zone d'Awal Khan dans le district de Khyber, endommageant sérieusement trois maisons.

Le 28 novembre 1990, à 15 h 40, deux missiles Scud, tirés par les forces du régime de Kaboul ont atterri dans la zone de Teri Mengal dans le district de Kurram. Cette attaque barbare s'est soldée par 11 tués, dont trois réfugiés afghans, et 15 blessés graves. Quatre véhicules privés ont été également complètement détruits."

21.

A/45/839  
S/21994  
Français  
Page 2

Le Chargé d'affaires afghan a été convoqué au Ministère des affaires étrangères et invité à informer son gouvernement que les autorités de Kaboul seraient entièrement responsables des graves conséquences que pourraient avoir de telles attaques délibérées et non provoquées et que le Gouvernement pakistanais prendrait toutes les mesures nécessaires pour défendre les vies et les biens de ses ressortissants.

Le Gouvernement pakistanais a également rejeté la protestation élevée par le régime de Kaboul qui soutenait que, le 12 novembre 1990, deux appareils à réaction pakistanais avaient violé l'espace aérien afghan.

Le Chargé d'affaires afghan a été informé que, à l'issue d'une enquête, l'allégation afghane s'était avérée dénuée de tout fondement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 29, 70 et 143 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Jamsheed K. A. MARKER

----